187 (1990-1991) — N° 1

CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1990-1991

21 MARS 1991

PROJET DE DECRET

RELATIF A LA FORMATION PERMANENTE
POUR LES CLASSES MOYENNES
ET LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent décret détermine le contenu de la Formation permanente des Classes moyennes (chapitre Ier), en fixe les structures (chapitre II), donne le statut d'organisme d'intérêt public à l'actuel Institut francophone de Formation permanente des Classes moyennes (chapitre III) et abroge en conséquence l'arrêté royal du 4 octobre 1976 relatif à la Formation permanente des Classes moyennes.

La motivation du décret est double.

D'une part, la communautarisation de la formation professionnelle (article 4, 16°, de la loi spéciale du 8 août 1980) a rendu dépassées les structures de la Formation permanente des Classes moyennes déterminées par l'arrêté royal du 4 octobre 1976. Il en va ainsi particulièrement du Comité national de coordination et de concertation de la formation permanente des Classes moyennes prévu par les articles 18 à 27 de l'arrêté royal de 1976. Les structures de la Formation permanente des Classes moyennes devaient être adaptées à la réforme de l'Etat.

D'autre part, le Conseil d'Etat, dans son avis donné le 28 avril 1987 (*cf.* p. 25), a estimé souhaitable qu'un décret donne, pour la Communauté française, une base stable à la formation permanente des Classes moyennes et notamment à son régime de subvention. La stabilité n'est en effet pas assurée en l'absence d'un décret, car ledit régime de subvention, lié aux dispositions budgétaires, est soumis au principe de l'annualité et pourrait être remis en cause à chaque nouvel exercice, selon le Conseil d'Etat.

C'est également pour tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat du 28 avril 1987 que l'Institut de formation permanente des Classes moyennes prend la forme d'un organisme paracommunautaire. Le Conseil d'Etat faisait en effet remarquer que « la mission que l'Institut de formation permanente des Classes moyennes est appelé à exercer est une mission de service public. Elle devrait être assurée par une institution présentant ce même caractère. »

La nécessité de l'adaptation juridique a offer l'occassion d'apporter au système toute une série d'améliorations, dans ses structures et dans son mode de fonctionnement, afin d'en conforter la spécificité — qui repose sur une articulation directe avec les associations professionnelles et interprofessionnelles — et d'accroître, de cette manière, la qualité ainsi que le rendement économique des formations.

Il convient de noter que le présent projet ne consacre pas un bouleversement fondamental du réseau. Celui-ci reste fondé sur un Institut et sur des Centres qui, sur le terrain, organisent la formation. En effet, le statut nouveau et l'autonomie accrue dont il dote l'Institut s'accompagnent du respect intégral du statut et de l'autonomie des Centres dans le cadre de leurs missions, laquelle se traduit par le monopole pour l'organisation des cours proprement dits; ils resteront des associations sans but lucratif et seront directement représentatifs des classes moyennes. Ces principes garantissent l'équilibre tout à fait primordial entre la tradition Classes moyennes de l'ancrage régional et la nécessaire centralisation en la matière.

Le présent projet confie à l'Institut la mise en œuvre de la politique de Formation permanente des Classes moyennes en Communauté française. La formule du paracommunautaire aboutit à une prise de décision plus rapide pour, notamment, l'agrégation des programmes, des cours, des entreprises ou des contrats d'apprentissage.

Les Centres, quant à eux, conforteront leur identité régionale en tant que maillons d'un réseau solidaire et représentatif à l'échelon communautaire.

Toutes ces dispositions ont pour corollaire d'augmenter la souplesse structurelle et fonctionnelle du système. Ainsi, par exemple, la collaboration avec les associations professionnelles, fondement même de la spécificité du système, sera renforcée et facilitée grâce à l'installation de commissions professionnelles communautaires dont la procédure de fonctionnement sera considérablement allégée. Ainsi, également, les sources de financement seront diversifiées: l'Institut sera autorisé à enregistrer des rentrées financières propres à côté des subventions octroyées par la Communauté française, possibilité qui constitue un facteur de dynamisme.

On signalera que le présent projet répond à la déclaration de l'Exécutif selon laquelle « afin de garantir l'autonomie de gestion de la simplification des formalités administratives, l'Exécutif déposera un décret fixant les missions respectives de l'Administration, de l'Institut francophone des Classes moyennes, des Centres de formation et des secrétaires d'apprentissage ».

Les arrêtés d'application de l'arrêté royal du 4 octobre 1976 seront remplacés en fonction du présent décret.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

La Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises revêt les différentes formes décrites à l'article 1er.

L'apprentissage et la formation de chef d'entreprise ont pour objectif de permettre d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice d'une profession indépendante. Ils constituent, en quelque sorte, la base de la formation permanente des Classes moyennes.

L'article 1er fixe le champ d'application de la formation visée dans le décret: les professions indépendantes susceptibles d'être représentées au Conseil supérieur des Classes moyennes, lequel est visé au chapitre III de l'arrêté royal du 4 juin 1979 réglant l'application des lois relatives à l'organisation des Classes moyennes coordonnées le 28 mai 1979.

Article 2

Cet article détermine les deux volets complémentaires de l'apprentissage: d'une part, la formation pratique en entreprise, d'autre part les cours de formation générale et professionnelle.

La notion d'entreprise doit être interprétée selon les termes de l'article 1er de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises telle qu'elle a été modifiée par la loi du 1er juillet 1983.

Article 3

Le contrat d'apprentissage est un contrat *sui generis*, qui implique véritablement une obligation réciproque des parties.

Article 4

Le présent article prévoit la délivrance de certificats et éventuellement d'attestations. Les certifications seront homologués par l'Exécutif. L'homologation doit comprendre notamment la vérification de l'adéquation du niveau et du volume réel des cours par rapport au programme. Sur ce point, on peut faire le parallélisme avec l'enseignement.

Article 5

Toutes les professions peuvent faire l'objet d'un apprentissage, pour autant qu'elles soient susceptibles d'être représentées au Conseil supérieur des Classes moyennes, conformément à l'article 1er.

Article 6

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 7

Pour cet article, il y a lieu de se référer au commentaire de l'article 4. Pour le surplus, il est à noter qu'en vertu de l'article 6 *a*, 3°, de la loi du 15 décembre sur l'exercice et les activités professionnelles dans les petites et moyennes entreprises du commerce et de l'artisanat, le certificat portant sur les connaissances de gestion délivré à la fin de la première année de la formation permet d'apporter la preuve des connaissances de gestion pour l'accès à la profession.

Article 8

Cette disposition ne demande pas d'explication spéciale.

Article 9

Cet article ne demande pas d'explication particulière.

Article 10

Cet article ne demande pas de commentaire particulier.

Article 11

Cet article ne demande pas de commentaire particulier.

Article 12

Cette disposition ne demande pas d'explication particulière.

Article 13

Cette habilitation à l'Exécutif ne nécessite pas de commentaire particulier.

Article 14

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 15

Par cet article est créé un organisme paracommunautaire de la catégorie B au sens de la loi du 16 mars 1954.

L'Institut, dans le cadre de ses missions, acquiert tous les pouvoirs normalement dévolus à un organisme paracommunautaire. Il en découle, notamment, le pouvoir de contrôle des subventions octroyées.

Au niveau régional, l'Institut est organisé en services déconcentrés.

Article 16

Les Centres visés dans le présent article sont les dispensateurs de la formation. Ils resteront des ASBL et seront directement représentatifs du milieu des Classes moyennes.

Article 17

Les missions des commissions professionnelles sont développées à l'article 25.

Article 18

Les missions des secrétaires d'apprentissage sont développées à l'article 26.

Article 19

Les missions des commissions d'apprentissage sont développées à l'article 27.

Article 20

Cet article énumère les missions de l'Institut.

Le statut nouveau et l'autonomie accrue dont il est doté s'accompagnent du respect intégral de l'autonomie des Centres ainsi que de leur monopole pour l'organisation des cours proprement dits.

De la mission de subvention octroyée à l'Institut au 3° et 5° découle, bien évidemment, un pouvoir de contrôle sur les activités subventionnées.

Article 21

Les termes « autres secteurs de formation » visent notamment le FOREm.

Article 22

Cet article énumère les missions des Centres. Organisateurs à titre exclusif des cours, ils sont les dispensateurs de la formation. En matière de formation prolongée, leurs missions vont de l'élaboration des programmes à l'organisation des cours.

En tant que dispensateurs de la formation, l'exclusivité des Centres se définissant par rapport à l'Institut, ils peuvent recourir à des tiers.

Article 23

Cet article ne demande pas de commentaire particulier.

Article 24

En fonction des besoins spécifiques dans la profession ou dans la région, les fédérations professionnelles et interprofessionnelles peuvent organiser des activités de formation prolongée. Celles-ci doivent se faire en accord avec les Centres.

Article 25

Les commissions professionnelles assistent l'Institut dans l'accomplissement de sa mission. Elles formulent des avis ou soumettent des propositions notamment sur les programmes de formation ou la mise en œuvre des moyens susceptibles de promouvoir la formation permanente.

Article 26

Cet article énumère les missions des secrétaires d'apprentissage qui exercent une véritable guidance personnelle des apprentis. A cette mission, il faut ajouter celle de prospection et de promotion de l'apprentissage.

Article 27

Cet article énumère les missions des commissions d'apprentissage qui assistent et contrôlent les secrétaires d'apprentissage. Ainsi

il leur appartient en cas de faute grave, d'abus ou de plaintes, de proposer sur base d'un rapport détaillé, le retrait d'agrément d'un secrétaire d'apprentissage.

Article 28

Cet article précise que la gestion de l'Institut est confiée à un Conseil d'administration composé de représentants des Centres, et en nombre égal de représentants des fédérations professionnelles et interprofessionnelles. Les représentants des Centres sont désignés sur proposition de l'association qui les représente, à savoir actuellement l'association des Centres francophones de formation permanente des Classes moyennes.

Article 29

Cette habilitation à l'Exécutif ne nécessite pas de commentaire.

Article 30

Cet article précise les modalités relatives à la nomination du président et du vice-président du Conseil d'administration.

Article 31

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 32

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 33

Cet article prévoit l'obligation pour l'Exécutif de soumettre à l'avis du Conseil d'administration tout avant-projet de décret et d'arrêté réglementaire.

Article 34

Cet article ne demande pas de commentaire particulier.

Article 35

Cet article ne demande pas de commentaire particulier.

Article 36

Cet article prévoit l'octroi d'indemnités et de jetons de présence aux membres du Conseil d'administration à charge du budget de l'Institut.

Article 37

De par la loi du 16 mars 1954 sur les organismes d'intérêt public, il appartient à l'Exécutif de désigner un commissaire. Afin d'assurer la continuité de ses missions, en cas d'empêchement, il est prévu la désignation d'un suppléant.

Article 38

Cet article ne demande pas de commentaire particulier.

Article 39

Cet article ne demande pas de commentaire particulier.

Article 40

Cet article ne demande pas de commentaire particulier.

Article 41

Il va de soi que les droits et avantages acquis au personnel transféré seront sauvegardés.

Article 42

Cet article ne demande pas de commentaire particulier.

Article 43

Cet article ne demande pas de commentaire particulier.

Article 44

Cet article ne demande pas de commentaire particulier.

Article 45

Cet article ne demande pas de commentaire particulier.

Article 46

Cet article ne demande pas de commentaire particulier.

Article 47

Cet article ne demande pas de commentaire particulier.

Article 48

Cet article permet à l'Institut de participer à des projets privés ayant pour objet la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises dans une perspective de dynamisme et d'autonomie.

Article 48

Les arrêtés d'application de l'arrêté royal du 4 octobre 1976 seront adaptés en fonction du présent décret.

Article 50

C'est suite à la suggestion du Conseil d'Etat que cet article a été inséré.

Article 51

Cette disposition prévoit l'entrée en vigueur du décret.

PROJET DE DECRET

RELATIF A LA FORMATION PERMANENTE POUR LES CLASSES MOYENNES ET LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

L'Exécutif de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales,

ARRETE:

Le ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

CHAPITRE PREMIER

Contenu de la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises

Section première

Généralités

Article 1er

La formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, ci-après dénommée «la formation permanente», s'applique aux professions indépendantes susceptibles d'être représentées au Conseil Supérieur des Classes moyennes.

Elle comprend:

1° l'apprentissage, qui assure une formation, générale, technique et pratique, préparatoire à la formation de chef d'entreprise.

2° la formation de chef d'entreprise, qui assure une formation préparatoire à l'exercice d'une fonction dirigeante dans une petite ou moyenne entreprise ou à l'exercice d'une profession indépendante.

3° la formation prolongée, qui permet à ceux qui ont achevé avec succès la formation de chef d'entreprise et aux titulaires de fonctions dirigeantes dans une petite ou moyenne entreprise et à leurs collaborateurs, ainsi qu'aux titulaires d'une profession indépendante, d'accroître leur qualification professionnelle, de s'adapter aux techniques nouvelles et à l'évolution économique et sociale.

4° la reconversion, qui permet aux titulaires de fonctions dirigeantes dans une petite ou moyenne entreprise, ainsi qu'aux titulaires d'une profession indépendante, d'acquérir en cas de nécessité les compétences nécessaires à l'exercice d'une autre activité professionnelle indépendante.

5° le perfectionnement pédagogique, qui vise à améliorer les connaissances pédagogiques de toute personne investie d'une mission de formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises.

Section II

L'apprentissage

Art. 2

L'apprentissage comprend une formation pratique dans l'entreprise, ainsi que des cours de formation générale et professionnelle.

Il fait l'objet d'un contrat d'apprentissage.

Art. 3

Le contrat d'apprentissage est un contrat par lequel un chef d'entreprise s'engage à donner ou à faire donner à un apprenti une formation, générale et technique, préparatoire à la formation de chef d'entreprise et par lequel un apprenti s'engage à s'initier aux matières théoriques et au savoir-faire utiles à l'exercice de la profession, sous la direction et la surveillance du chef d'entreprise de même qu'à suivre les cours nécessaires à sa formation.

Le contrat est conclu par l'intermédiaire d'un secrétaire d'apprentissage.

Art. 4

L'apprentissage fait l'objet d'une évaluation continue et d'un examen.

Les candidats qui ont satisfait à l'examen obtiennent un certificat délivré au nom de l'Exécutif par les Centres visés à l'article 16.

L'Exécutif fixe les modalités selon lesquelles il homologue les certificats.

L'Exécutif peut, dans les cas qu'il détermine, prévoir la délivrance d'attestations par lesquelles la réussite partielle des épreuves est prouvée.

Art. 5

L'Exécutif détermine, après avis de l'Institut visé à l'article 15 :

1° parmi les professions indépendantes visées à l'article 1er, les professions qui peuvent faire l'objet d'un apprentissage, ainsi que la durée de l'apprentissage, laquelle ne peut excéder 4 années;

2° les conditions d'accès à l'apprentissage;

3° les modalités relatives au contrat d'apprentissage en ce compris sa durée ainsi que les modalités particulières de l'engagement pris par le chef d'entreprise lorsqu'il exerce l'autorité parentale ou la tutelle à l'égard de l'apprenti, cet engagement dispensant de la conclusion d'un contrat d'apprentissage;

4° les conditions d'agrément et de retrait d'agrément des contrats;

5° les conditions auxquelles doivent répondre les entreprises pour pouvoir dispenser une formation pratique dans le cadre de l'apprentissage;

6° les conditions d'organisation des cours, de l'évaluation continue et des examens;

7° les conditions minimales auxquelles doivent répondre les programmes relatifs à l'apprentissage.

Section III

La formation de chef d'entreprise

Art. 6

La formation de chef d'entreprise comprend une formation théorique et une formation pratique.

La formation théorique comprend des cours de gestion et des cours de connaissances professionnelles.

Indépendamment de la pratique professionnelle à acquérir dans une entreprise par le biais d'une convention de stage, l'Exécutif peut prévoir d'autres modalités particulières de formation pratique par type de profession.

Art. 7

La formation de chef d'entreprise fait l'objet d'une évaluation continue et d'un examen.

Les candidats qui ont satisfait à l'examen obtiennent un diplôme délivré par les Centres visés à l'article 16 au nom de l'Exécutif de la Communauté française selon les modalités qu'il détermine. Les candidats qui ont réussi les épreuves portant sur les connaissances de gestion à la fin de la première année de la formation obtiennent un certificat délivré par les Centres visés à l'article 16 au nom de l'Exécutif de la Communauté française selon les modalités qu'il détermine.

L'Exécutif détermine les modalités selon lesquelles il homologue les diplômes.

L'Exécutif peut, dans les cas qu'il détermine, prévoir la délivrance d'attestations par lesquelles la réussite partielle des épreuves est prouvée.

Art. 8

L'Exécutif détermine, après avis de l'Institut visé à l'article 15 :

1° parmi les professions indépendantes visées à l'article 1er, les professions qui peuvent faire l'objet d'une formation de chef d'entreprise, ainsi que la durée de la formation, laquelle ne peut excéder 3 années;

2° les conditions d'admission des candidats;

3° les conditions d'organisation des cours, de l'évaluation continue et des examens;

4° les dispositions relatives à l'organisation de stage en entreprise;

5° les conditions minimales auxquelles doivent répondre les programmes relatifs à la formation de chef d'entreprise.

Section IV

La formation prolongée

Art. 9

La formation prolongée comprend le perfectionnement et le recyclage.

Art. 10

Le perfectionnement a pour objet une adaptation régulière aux situations nouvelles qui se posent dans une entreprise dans les domaines technique, économique, social et humain.

Le perfectionnement se concrétise sous forme de conférence, de journées d'études, de séminaires, de colloques ou de congrès.

Art. 11

Le recyclage a pour objet la mise à jour approfondie des connaissances relatives aux techniques nouvelles professionnelles et de gestion.

Le recyclage se concrétise sous forme de cours.

Art. 12

L'Exécutif règle l'organisation de la formation prolongée. Il peut, dans les cas qu'il détermine, prévoir la délivrance de certificats.

Section V

La reconversion

Art. 13

L'Exécutif règle des activités de reconversion et fixe les conditions d'admission des candidats.

Section VI

Le perfectionnement pédagogique

Art. 14

L'Exécutif règle l'organisation du perfectionnement pédagogique.

Le perfectionnement pédagogique se concrétise sous forme de conférences, de cycles de formation ou d'autres activités susceptibles d'améliorer la valeur pédagogique.

CHAPITRE II

Structures de la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises

Section première

Généralités

Art. 15

Il est créé un Institut de formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises dénommé ci-après « l'Institut ».

L'Institut est un organisme d'intérêt public doté de la personnalité juridique et classé parmi les organismes de la catégorie B au sens de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public. Il est soumis à toutes les dispositions de la loi précitée, applicables aux organismes de ladite catégorie.

L'Institut est organisé au niveau local en services subrégionaux. L'Exécutif, sur proposition de l'Institut, arrête le nombre de ces services et leur ressort territorial.

L'Institut remplit les missions visées à l'article 20.

Art. 16

Sur proposition de l'Institut, l'Exécutif peut agréer, aux conditions qu'il détermine, des Centres de formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, ci-après dénommés « Centres ».

Les Centres sont constitués en associations sans but lucratif régies par la loi du 27 juin 1921.

L'association doit être ouverte exclusivement:

1° à toutes les organisations régionales de Classes moyennes et de travailleurs indépendants, répondant aux conditions fixées par l'article 2, § 1, des lois relatives à l'organisation des Classes moyennes coordonnées le 28 mai 1979 et ses arrêtés d'exécution.

2° aux groupements interprofessionnels, membres d'une fédération nationale interprofessionnelle répondant aux conditions fixées par l'article 7 des lois relatives à l'organisation des Classes moyennes coordonnées le 28 mai 1979 et ses arrêtés d'exécution.

Les statuts de l'association doivent répondre aux conditions fixées par l'Exécutif. Ils veilleront à assurer une représentation équilibrée des fédérations professionnelles et des groupements interprofessionnels. Ils prévoiront, notamment, l'engagement à accomplir exclusivement les missions visées à l'article 22.

Art. 17

Sur proposition de l'Institut, l'Exécutif agrée des commissions professionnelles. Leurs membres sont d'expression française.

L'Exécutif détermine les conditions d'agrément et les modalités de fonctionnement de ces commissions.

Les commissions professionnelles remplissent les missions visées à l'article 25.

Art. 18

Sur avis de l'Institut, l'Exécutif agrée des secrétaires d'apprentissage. Il détermine leur statut, les conditions de leur agrément et du

retrait de leur agrément, ainsi que le montant de l'allocation qui leur est octroyée.

Les secrétaires d'apprentissage remplissent les missions visées à l'article 26.

Art. 19

Sur avis de l'Institut, l'Exécutif agrée des commissions d'apprentissage. Leurs membres sont d'expression française.

L'Exécutif détermine les conditions d'agrément, le ressort territorial et les modalités de fonctionnement de ces commissions.

Les commissions d'apprentissage remplissent les missions visées à l'article 27.

Section II

Attributions

Art. 20

L'Institut a pour missions:

1° de promouvoir, avec le concours des Centres, l'apprentissage, la formation de chef d'entreprise, la formation prolongée, la reconversion et le perfectionnement pédagogique;

2° d'élaborer, sur proposition des commissions professionnelles, les programmes relatifs à l'apprentissage et à la formation de chef d'entreprise;

3° d'agréer, de coordonner et de subventionner les cours d'apprentissage et de formation de chef d'entreprise et de reconversion organisés par les Centres et d'en assurer la surveillance pédagogique;

4° de coordonner l'organisation de l'évaluation continue et des examens dans le cadre de l'apprentissage et de la formation de chef d'entreprise;

5° d'agréer, de coordonner et de subventionner les activités de formation prolongée organisées par les Centres;

6° d'organiser, avec la collaboration des Centres, le perfectionnement pédagogique;

7° d'agréer les contrats et les engagements d'apprentissage;

8° de contrôler l'activité des secrétaires d'apprentissage;

9° de formuler à l'Exécutif son avis sur tout avant-projet de décret ou d'arrêté réglementaire concernant la formation permanente;

10° de surveiller le déroulement de l'apprentissage en entreprise.

Art. 21

L'institut prend, dans le cadre de ses missions, toute initiative de nature à développer ou à améliorer la formation permanente. Il peut, notamment, conclure des accords de coopération avec les autres secteurs de la formation.

Art. 22

Les Centres ont pour missions:

1° de promouvoir, avec le concours de l'Institut, l'apprentissage, la formation de chef d'entreprise, la formation prolongée, la reconversion et le perfectionnement pédagogique;

2° d'organiser, à titre exclusif, les cours, l'évaluation continue et les examens dans le cadre de l'apprentissage et de la formation de chef d'entreprise, ainsi que d'organiser le stage lié à la formation de chef d'entreprise;

3° d'assurer la guidance pédagogique des apprentis inscrits aux cours;

4° d'élaborer les programmes et d'organiser les activités de la formation prolongée et de la reconversion;

5° de délivrer les attestations, certificats et diplômes visés aux articles 4, 7 et 12.

Art. 23

Les Centres prennent, dans le cadre de leurs missions, toute initiative de nature à développer ou à améliorer la formation prolongée, la reconversion ou le stage lié à la formation de chef d'entreprise.

Art. 24

Les Centres peuvent confier la réalisation d'activités de formation prolongée aux fédérations professionnelles et interprofessionnelles.

Art. 25

Les commissions professionnelles ont pour mission de formuler des avis ou de faire des propositions à l'Institut sur les problèmes liés à une profession ou à un groupe de professions ou sur les problèmes spécifiques à la formation permanente.

Art. 26

Les secrétaires d'apprentissage ont pour missions:

1° d'œuvrer à la conclusion des contrats d'apprentissage en servant d'intermédiaire

entre le chef d'entreprise et l'apprenti ou son représentant légal, en veillant particulièrement aux problèmes d'orientation professionnelle, en assurant la promotion de l'apprentissage dans leur secteur et en recherchant les entreprises aptes à donner une formation adéquate et les activités professionnelles nouvelles susceptibles de faire l'objet d'un apprentissage;

2° d'assurer le contrôle administratif des contrats conclus par leur intermédiaire et les engagements d'apprentissage; d'assurer le contrôle régulier de l'exécution des contrats d'apprentissage en veillant particulièrement au respect des obligations contractuelles de l'employeur;

3° d'assumer la guidance morale et sociale des apprentis;

4° de remplir un rôle de médiateur dans les litiges entre le chef d'entreprise et l'apprenti;

5° d'assister aux travaux de la commission d'apprentissage.

Art. 27

Les commissions d'apprentissage ont pour missions:

1° d'évaluer les problèmes de guidance que connaissent les secrétaires d'apprentissage de leur ressort, et de proposer des solutions;

2° de concilier les litiges entre les parties contractantes qui n'auraient pu être résolus par les secrétaires d'apprentissage;

3° d'émettre des avis et d'introduire des propositions auprès du Conseil d'administration de l'Institut au sujet de l'amélioration de l'apprentissage, de la manière dont les secrétaires d'apprentissage exécutent leur tâche, des retraits de l'agrément des contrats d'apprentissage;

4° de proposer à l'Exécutif le retrait d'agrément d'un secrétaire d'apprentissage après avoir entendu l'intéressé et après avoir établi un rapport détaillé.

CHAPITRE III

L'Institut de formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises

Section première

Le Conseil d'administration

Art. 28

L'Institut est administré par un Conseil d'administration qui est composé comme suit:

1° un président;

2° un vice-président;

3° huit membres représentant des professions qui répondent aux conditions fixées par l'article 6 des lois relatives à l'organisation des Classes moyennes coordonnées le 28 mai 1979, ou en vertu de cette disposition;

4° huit membres représentant les différentes fédérations interprofessionnelles qui répondent aux conditions fixées par l'article 7 des lois relatives à l'organisation des Classes moyennes coordonnées le 28 mai 1979, ou en vertu de cette disposition;

5° quatre membres représentant les Centres.

Art. 29

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par l'Exécutif sur des listes comprenant chacune deux candidats et présentées respectivement par les fédérations professionnelles, les fédérations interprofessionnelles et par les Centres.

Art. 30

L'Exécutif nomme le président et le vice-président du Conseil d'administration sur proposition unanime de ses membres. A défaut d'unanimité, l'Exécutif nomme le président et le vice-président d'initiative.

Art. 31

Le président, le vice-président et les membres sont nommés pour une durée de quatre années. Ils doivent être d'expression française.

Tout membre qui perd la qualité en laquelle il a été désigné est réputé démissionnaire.

Tout membre qui cesse de faire partie du Conseil d'administration est remplacé dans les trois mois qui suivent. Dans ce cas, le nouveau membre achève le mandat de son prédécesseur.

Section II

Attributions du Conseil d'administration

Art. 32

Le Conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs nécessaires à l'administration de l'Institut.

Art. 33

L'Exécutif soumet à l'avis du Conseil d'administration tout avant-projet de décret ou d'arrêté réglementaire concernant la formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises.

Le Conseil d'administration rend son avis dans un délai de 45 jours calendrier à dater du jour de l'envoi de la demande. A défaut, il est passé outre.

Art. 34

Le Conseil d'administration arrête, sous l'approbation de l'Exécutif, son règlement d'ordre intérieur qui prévoit notamment:

1° les règles concernant la convocation du Conseil d'administration;

2° les règles relatives à la présidence du Conseil d'administration, en cas d'absence ou d'empêchement du président et du vice-président;

3° la détermination des actes de gestion journalière;

4° les conditions dans lesquelles le Conseil d'administration sollicite l'avis et la collaboration des commissions professionnelles;

5° les modalités selon lesquelles l'avis visé à l'article 33 est donné.

Art. 35

Lors de sa constitution, le Conseil d'administration désigne, parmi les membres du personnel de l'Institut, la personne chargée du secrétariat du Conseil ainsi que son suppléant. Il peut en tout temps procéder à son remplacement.

Art. 36

L'Exécutif fixe le montant des indemnités et des jetons de présence à allouer au président, au vice-président et aux membres du Conseil d'administration. Ces indemnités et jetons de présence sont à charge de l'Institut.

Art. 37

L'Exécutif désigne un commissaire et un commissaire suppléant en vue d'exercer les compétences définies par la loi du 16 mars 1954.

Section III

La gestion journalière

Art. 38

L'Exécutif nomme, sur proposition du ministre qui a la Formation permanente des Classes moyennes dans ses attributions, l'administrateur général de l'Institut.

Art. 39

L'administrateur général de l'Institut exécute les décisions du Conseil d'administration; il donne à ce dernier toutes informations et soumet toutes propositions utiles au fonctionnement de l'Institut.

Il assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Il dirige le personnel et assure, sous le contrôle du Conseil d'administration, le fonctionnement de l'Institut.

Il exerce les pouvoirs de gestion journalière définis par le règlement d'ordre intérieur.

Le Conseil d'administration peut lui déléguer d'autres pouvoirs déterminés.

Pour faciliter l'expédition des affaires, le Conseil d'administration peut, dans les limites et conditions qu'il détermine, autoriser l'administrateur général à déléguer une partie des pouvoirs qui lui sont conférés, ainsi que la signature de certaines pièces et correspondances.

Art. 40

En cas d'empêchement de l'administrateur général, le membre du personnel de l'Institut titulaire d'un grade immédiatement inférieur ou, à défaut, un membre du personnel titulaire du grade le plus élevé sera désigné par le Conseil d'administration pour exercer ses fonctions.

Section IV

Le personnel

Art. 41

Sur proposition du Conseil d'administration, l'Exécutif fixe le cadre et le statut du personnel définitif et temporaire de l'Institut.

L'Institut peut recourir à du personnel contractuel.

Les agents définitifs de l'ASBL «Institut francophone de formation permanente des Classes moyennes» sont transférés à l'Institut

dans leur grade ou un grade équivalent et en leur qualité. L'Exécutif détermine les modalités de ce transfert.

Section V

Le financement et le budget de l'Institut

Art. 42

L'Institut bénéficie de subventions pour l'exercice des missions définies ci-dessus, dans les limites des crédits inscrits à cette fin au budget de la Communauté française.

Il peut recevoir des legs et des donations et percevoir toutes autres recettes. Il peut contracter des emprunts exclusivement pour financer les dépenses en capital.

Art. 43

Le budget de l'Institut est communiqué au Conseil de la Communauté française en annexe au projet de budget de la Communauté française.

Art. 44

Les subventions inscrites au budget de la Communauté sont mises à disposition de l'Institut en quatre tranches trimestrielles d'un montant égal, à payer à l'Institut au plus tard le vingtième jour de chaque trimestre.

Art. 45

Les Centres bénéficient de subventions pour l'exercice des missions définies ci-dessus, dans les limites des crédits inscrits à cette fin au budget de l'Institut. Lorsqu'ils confient, conformément à l'article 24, la réalisation d'activités de formation prolongée aux fédérations professionnelles et interprofessionnelles, les Centres subventionnent eux-mêmes ces fédérations.

L'octroi et l'emploi de subventions destinées aux centres sont soumis au contrôle de l'Institut. L'octroi des subventions est subordonné à l'application par les Centres d'un plan comptable dont les modalités sont fixées par l'Exécutif, sur proposition de l'Institut.

Art. 46

Les secrétaires d'apprentissage bénéficient de subventions pour les missions qu'ils accomplissent, dans les limites des crédits inscrits à cette fin au budget de l'Institut.

Art. 47

Les commissions d'apprentissage bénéficient de subventions pour les missions qu'elles accomplissent, dans les limites des crédits inscrits à cette fin au budget de l'Institut.

Art. 48

L'Institut peut acquérir des parts dans des sociétés d'économie mixte ou dans des sociétés de droit privé œuvrant dans le secteur de la formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Art. 49

L'arrêté royal du 4 octobre 1976 relatif à la formation permanente dans les Classes moyennes, modifié en ce qui concerne la Communauté française par les arrêtés de l'Exécutif du 26 octobre 1982, du 26 mars 1986, du 24 septembre 1987 et du 29 octobre 1990, est abrogé.

Art. 50

A l'article 1er, B, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, les mots « Institut de formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises » sont insérés à leur place dans l'ordre alphabétique.

Art. 51

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 1992.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 1991.

Par l'Exécutif de la Communauté française,

Le ministre de l'Enseignement,
de la Formation, du Sport, du Tourisme,
et des Relations internationales
de la Communauté française,

J.-P. GRAFE.

AVANT-PROJET DE DECRET

(SOUMIS A L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT)

L'Exécutif de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales,

ARRETE:

Le ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

CHAPITRE Ier

Contenu de la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises

Section 1re

Généralités

Article 1er

La formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, ci-après dénommée «la formation permanente», s'applique aux professions indépendantes susceptibles d'être représentées au Conseil Supérieur des Classes moyennes.

Elle comprend:

1° l'apprentissage, qui assure une formation, générale, technique et pratique, préparatoire à la formation de chef d'entreprise.

2° la formation de chef d'entreprise, qui assure une formation préparatoire à l'exercice d'une fonction dirigeante dans une petite ou moyenne entreprise ou à l'exercice d'une profession indépendante.

3° la formation prolongée, qui permet à ceux qui ont achevé avec succès la formation de chef d'entreprise et aux titulaires de fonctions dirigeantes dans une petite ou moyenne entreprise et à leurs collaborateurs, ainsi qu'aux titulaires d'une profession indépendante, d'accroître leur qualification professionnelle, de s'adapter aux techniques nouvelles et à l'évolution économique et sociale.

4° la reconversion, qui permet aux titulaires de fonctions dirigeantes dans une petite ou moyenne entreprise, ainsi qu'aux titulaires d'une profession indépendante, d'acquérir en cas de nécessité les compétences nécessaires à l'exercice d'une autre activité professionnelle indépendante.

5° le perfectionnement pédagogique, qui vise à améliorer les connaissances pédagogiques de toute personne investie d'une mission de formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises.

Section 2

L'apprentissage

Art. 2

L'apprentissage comprend une formation pratique en entreprise, dans les liens d'un contrat d'apprentissage, ainsi que des cours de formation générale et professionnelle.

Art. 3

Le contrat d'apprentissage est conclu entre un chef d'entreprise, d'une part, qui s'engage à donner ou à faire donner à un apprenti une formation, générale et technique, préparatoire à la formation de chef d'entreprise et un apprenti, d'autre part, qui s'engage à s'initier aux matières théoriques et au savoir-faire utiles à l'exercice de la profession, sous la direction et la surveillance du chef d'entreprise de même qu'à suivre les cours nécessaires à sa formation.

Le contrat est conclu par l'intermédiaire d'un secrétaire d'apprentissage.

Art. 4

L'apprentissage implique une évaluation continue et est clôturé par un examen.

Les candidats qui ont satisfait à l'examen obtiennent un certificat délivré par les Centres visés à l'article 16 au nom de l'Exécutif de la Communauté française.

l'Exécutif fixe les modalités selon lesquelles il homologue les certificats.

L'Exécutif peut, dans les cas qu'il détermine, prévoir la délivrance d'attestations par lesquelles la réussite partielle des épreuves est prouvée.

Art. 5

L'Exécutif détermine, après avoir reçu l'avis de l'Institut visé à l'article 15:

1° parmi les professions indépendantes visées à l'article 1er, les professions qui peuvent faire l'objet d'un

apprentissage, ainsi que la durée de l'apprentissage, laquelle ne peut excéder 4 années;

2° les conditions d'accès à l'apprentissage;

3° les modalités relatives au contrat d'apprentissage en ce compris sa durée ainsi que les modalités particulières de l'engagement pris par le chef d'entreprise lorsqu'il exerce la puissance parentale ou la tutelle à l'égard de l'apprenti;

4° les conditions d'agréation et de retrait d'agréation des contrats;

5° les conditions auxquelles doivent répondre les entreprises pour pouvoir dispenser une formation pratique dans le cadre de l'apprentissage;

6° les conditions d'organisation des cours, de l'évaluation continue et des examens;

7° les conditions minimales auxquelles doivent répondre les programmes relatifs à l'apprentissage.

Section 3

La formation de chef d'entreprise

Art. 6

La formation de chef d'entreprise comprend une formation théorique et une formation pratique.

La formation théorique comprend des cours de gestion et des cours de connaissances professionnelles.

Indépendamment de la pratique professionnelle à acquérir dans une entreprise, l'Exécutif peut prévoir d'autres modalités particulières de formation pratique par type de profession.

Art. 7

La formation de chef d'entreprise implique une évaluation continue et est clôturée par un examen.

Les candidats qui ont satisfait à l'examen obtiennent un diplôme délivré par les Centres visés à l'article 16 au nom de l'Exécutif de la Communauté française selon les modalités qu'il détermine. Les candidats qui ont réussi les épreuves portant sur les connaissances de gestion à la fin de la première année de la formation obtiennent un certificat délivré par les Centres visés à l'article 16 au nom de l'Exécutif de la Communauté française selon les modalités qu'il détermine.

L'Exécutif détermine les modalités selon lesquelles il homologue les diplômes.

L'Exécutif peut, dans les cas qu'il détermine, prévoir la délivrance d'attestations par lesquelles la réussite partielle des épreuves est prouvée.

Art. 8

L'Exécutif détermine, après avoir reçu l'avis de l'Institut visé à l'article 15:

1° parmi les professions indépendantes visées à l'article 1er, les professions qui peuvent faire l'objet d'une formation de chef d'entreprise, ainsi que la durée de la formation, laquelle ne peut excéder 3 années;

2° les conditions d'admission des candidats;

3° les conditions d'organisation des cours, de l'évaluation continue et des examens;

4° les dispositions relatives à l'organisation de stage en entreprise;

5° les conditions minimales auxquelles doivent répondre les programmes relatifs à la formation de chef d'entreprise.

Section 4

La formation prolongée

Art. 9

La formation prolongée comprend le perfectionnement et le recyclage.

Art. 10

Le perfectionnement a pour objet une adaptation régulière aux situations nouvelles qui se posent dans une entreprise sur les plans technique, économique, social et humain.

Le perfectionnement se concrétise sous forme de conférences, journées d'études, séminaires, colloques ou congrès.

Art. 11

Le recyclage a pour objet la mise à jour approfondie des connaissances relatives aux techniques nouvelles professionnelles et de gestion.

Le recyclage se concrétise sous forme de cours.

Art. 12

L'Exécutif détermine les modalités pratiques d'organisation de la formation prolongée. Il peut déterminer les modalités d'une certification.

Section 5

La reconversion

Art. 13

L'Exécutif détermine les modalités pratiques des activités de reconversion et les conditions d'admission des candidats.

Section 6

Le perfectionnement pédagogique

Art. 14

L'Exécutif détermine les modalités d'organisation du perfectionnement pédagogique.

Le perfectionnement pédagogique se concrétise sous forme de conférences, de cycles de formation ou d'autres activités susceptibles d'améliorer la valeur pédagogique.

CHAPITRE II

Structures de la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises

Section 1re

Généralités

Art. 15

Il est créé un Institut de formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises dénommé ci-après « l'Institut ».

L'Institut est un organisme d'intérêt public doté de la personnalité juridique et classé parmi les organismes de la catégorie B au sens de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public. Il est soumis en tant que tel à toutes les dispositions de la loi précitée, applicables aux organismes de ladite catégorie.

L'Institut est organisé au niveau local en services subrégionaux. L'Exécutif, sur proposition de l'Institut, arrête le nombre de ces services et leur ressort territorial.

L'Institut remplit les missions visées à l'article 20.

Art. 16

Sur proposition de l'Institut, l'Exécutif peut agréer, aux conditions qu'il détermine, des Centres de formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, ci-après dénommés « Centres ».

Les centres sont constitués en associations sans but lucratif régies par la loi du 27 juin 1921.

L'association doit être ouverte exclusivement:

1° à toutes les organisations régionales de Classes moyennes et de travailleurs indépendants, répondant aux conditions fixées par l'article 2, § 1er, des lois relatives à l'organisation des Classes moyennes coordonnées le 28 mai 1979 et ses arrêtés d'exécution.

2° aux groupements interprofessionnels, membres d'une fédération nationale interprofessionnelle répondant aux conditions fixées par l'article 2, § 2, des lois relatives à l'organisation des Classes moyennes coordonnées le 28 mai 1979 et ses arrêtés d'exécution.

Les statuts de l'association doivent répondre aux conditions fixées par l'Exécutif. Ils veilleront à assurer une représentation équilibrée des fédérations professionnelles et des groupements interprofessionnels. Ils prévoiront, notamment, l'engagement à accomplir exclusivement les missions visées à l'article 22.

Art. 17

Sur proposition de l'Institut, l'Exécutif agrée des Commissions professionnelles. Leurs membres sont d'expression française.

L'Exécutif détermine les conditions d'agréation et les modalités de fonctionnement de ces Commissions.

Les commissions professionnelles remplissent les missions visées à l'article 25.

Art. 18

Sur avis de l'Institut, l'Exécutif agrée des secrétaires d'apprentissage. Il détermine leur statut, les conditions d'agréation et de retrait d'agréation, ainsi que le montant de l'allocation qui leur est octroyée.

Les secrétaires d'apprentissage remplissent les missions visées à l'article 26.

Art. 19

Sur avis de l'Institut, l'Exécutif agrée des commissions d'apprentissage, dont il fixe le ressort territorial, la composition ainsi que les modalités de fonctionnement. Les membres sont d'expression française.

Les commissions d'apprentissage remplissent les missions visées à l'article 27.

Section 2

Attributions

Art. 20

L'Institut a pour missions:

1° de promouvoir, avec le concours des Centres, l'apprentissage, la formation de chef d'entreprise, la formation prolongée, la reconversion et le perfectionnement pédagogique;

2° d'élaborer, sur proposition des Commissions professionnelles, les programmes relatifs à l'apprentissage et à la formation de chef d'entreprise;

3° d'agréer, de coordonner et de subventionner les cours d'apprentissage, de formation de chef d'entreprise et de reconversion organisés par les Centres et d'en assurer la surveillance pédagogique;

4° de coordonner l'organisation de l'évaluation continue et des examens dans le cadre de l'apprentissage et de la formation de chef d'entreprise;

5° d'agréer, de coordonner et de subventionner les activités de formation prolongée organisées par les Centres;

6° d'organiser, avec la collaboration des centres, le perfectionnement pédagogique;

7° d'agréer les contrats et les engagements d'apprentissage;

8° de contrôler l'activité des secrétaires d'apprentissage;

9° de formuler à l'Exécutif son avis sur tout avant-projet de décret ou d'arrêté réglementaire concernant la formation permanente;

10° de surveiller, le déroulement de l'apprentissage en entreprise.

Art. 21

L'Institut peut, dans le cadre de ses missions, prendre toute initiative susceptible de favoriser le dévéloppement ou l'amélioration de la formation permanente. Il peut, notamment, conclure des accords de coopération avec les autres secteurs de la formation.

Art. 22

Les Centres ont pour missions:

1° de promouvoir, avec le concours de l'Institut, l'apprentissage, la formation de chef d'entreprise, la formation prolongée, la reconversion et le perfectionnement pédagogique;

2° d'organiser, à titre exclusif, les cours, l'évaluation continue et les examens dans le cadre de l'apprentissage et de la formation de chef d'entreprise, ainsi que d'organiser le stage lié à la formation de chef d'entreprise;

3° d'assurer la guidance pédagogique des apprentis inscrits aux cours;

4° d'élaborer les programmes et d'organiser les activités de la formation prolongée et de la reconversion;

5° de délivrer les certificats et diplômes visés aux articles 4 et 7.

Art. 23

Les Centres peuvent, dans le cadre de leurs missions, prendre toute initiative susceptible de favoriser le développement ou l'amélioration de la formation prolongée, de la reconversion ou du stage lié à la formation de chef d'entreprise.

Art. 24

Les Centres peuvent confier la réalisation d'activités de formation prolongée aux fédérations professionnelles et interprofessionnelles.

Art. 25

Les commissions professionnelles communautaires ont pour mission de formuler des avis ou de faire des propositions à l'Institut sur les problèmes liés à une profession ou à un groupe de professions ou sur les problèmes spécifiques de la formation permanente.

Art. 26

Les secrétaires d'apprentissage ont pour missions:

1° d'œuvrer à la conclusion des contrats d'apprentissage en servant d'intermédiaire entre le chef d'entreprise et l'apprenti ou son représentant légal, en veillant particulièrement aux problèmes d'orientation professionnelle, en assurant la promotion de l'apprentissage dans leur secteur et en recherchant les entreprises aptes à donner une formation adéquate et les activités professionnelles nouvelles susceptibles de faire l'objet d'un apprentissage;

2° d'assurer le contrôle administratif des contrats conclus par leur intermédiaire et les engagements d'apprentissage contrôlé; d'assurer le contrôle régulier de l'exécution des contrats d'apprentissage en veillant particulièrement au respect des obligations contractuelles de l'employeur;

3° d'assumer la guidance morale et sociale des apprentis;

4° de jouer le rôle de médiateur dans les litiges entre maître et apprenti;

5° d'assister aux travaux de la commission d'apprentissage.

Art. 27

Les commissions d'apprentissage ont pour missions:

1° d'évaluer les problèmes de guidance que connaissent les secrétaires d'apprentissage de leur ressort, et de proposer des solutions;

2° de concilier les litiges entre les parties contractantes qui n'auraient pu être résolus par les secrétaires d'apprentissage;

3° d'émettre des avis et d'introduire des propositions auprès du Conseil d'administration de l'Institut au sujet de l'amélioration de l'apprentissage, de la manière dont les secrétaires d'apprentissage exécutent leur tâche, des retraits de l'agrément des contrats d'apprentissage;

4° de proposer à l'Exécutif, le cas échéant, le retrait d'agrément d'un secrétaire d'apprentissage après avoir

entendu l'intéressé et après avoir établi un rapport détaillé.

CHAPITRE III

L'Institut de formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises

Section première

Le Conseil d'administration

Art. 28

L'Institut est administré par un Conseil d'administration qui est composé comme suit:

1° un président;

2° un vice-président;

3° huit membres représentant des professions répondant aux conditions fixées par ou en vertu de l'article 6 des lois relatives à l'organisation des Classes moyennes coordonnées le 28 mai 1979;

4° huit membres représentant les différentes fédérations interprofessionnelles répondant aux conditions fixées par ou en vertu de l'article 7 des lois relatives à l'organisation des Classes moyennes coordonnées le 28 mai 1979;

5° quatre membres représentant les Centres.

Art. 29

L'Exécutif nomme les membres du Conseil d'administration sur des listes doubles de candidats présentées par les fédérations professionnelles et les fédérations interprofessionnelles, ainsi que les Centres.

Art. 30

L'Exécutif nomme le président et le vice-président du Conseil d'administration, sur proposition unanime de ses membres. A défaut d'unanimité, l'Exécutif nomme le président et le vice-président d'initiative.

Art. 31

Le président, le vice-président et les membres sont nommés pour une durée de quatre années. Ils doivent être d'expression française.

Tout membre qui perd la qualité en laquelle il a été désigné est considéré comme démissionnaire.

Tout membre qui cesse de faire partie du Conseil d'administration est remplacé dans les trois mois qui suivent. Dans ce cas, le nouveau membre achève le mandat de son prédécesseur.

Section II

Attributions du Conseil d'administration

Art. 32

Sans préjudice des dispositions de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, le Conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs nécessaires à l'administration de l'Institut.

Art. 33

L'Exécutif soumet à l'avis du Conseil d'administration tout avant-projet de décret ou d'arrêté réglementaire concernant la formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises.

Le Conseil d'administration rend son avis dans un délai de 45 jours calendrier à dater du jour de l'envoi de la demande. A défaut d'avis rendu dans ces délais, l'avis est réputé donné.

Art. 34

Le Conseil d'administration fixe son règlement d'ordre intérieur qui prévoit notamment:

1° les règles concernant la convocation du Conseil d'administration;

2° les règles relatives à la présidence du Conseil d'administration, en cas d'absence ou d'empêchement du président et du vice-président;

3° la détermination des actes de gestion journalière;

4° les conditions dans lesquelles le Conseil d'administration sollicite l'avis et la collaboration des commissions professionnelles;

5° les modalités selon lesquelles l'avis visé à l'article 33 est rendu.

Ce règlement d'ordre intérieur doit être ratifié par l'Exécutif; il ne peut être modifié qu'en respectant la même procédure.

Art. 35

Lors de sa constitution, le Conseil d'administration désigne, parmi les membres du personnel de l'Institut, la personne chargée du secrétariat du conseil ainsi que son suppléant. Il peut en tout temps procéder à son remplacement.

Art. 36

L'Exécutif fixe le montant des indemnités et des jetons de présence à allouer au président, au vice-président et aux membres du Conseil d'administration. Ces indemnités et jetons de présence sont à charge de l'Institut.

Art. 37

L'Exécutif désigne un commissaire et un commissaire suppléant en vue d'exercer les compétences définies par la loi du 16 mars 1954.

Section III

La gestion journalière

Art. 38

L'Exécutif nomme, sur proposition du ministre qui a la Formation permanente des Classes moyennes dans ses attributions, l'administrateur général de l'Institut.

Art. 39

L'administrateur général de l'Institut exécute les décisions du Conseil d'administration; il donne à ce dernier toutes informations et soumet toutes propositions utiles au fonctionnement de l'Institut.

Il assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Il dirige le personnel et assure, sous le contrôle du Conseil d'administration, le fonctionnement de l'Institut.

Il exerce les pouvoirs de gestion journalière définis par le règlement d'ordre intérieur.

Le Conseil d'administration peut lui déléguer d'autres pouvoirs déterminés.

Pour faciliter l'expédition des affaires, le Conseil d'administration peut, dans les limites et conditions qu'il détermine, autoriser l'administrateur général à déléguer une partie des pouvoirs qui lui sont conférés, ainsi que la signature de certaines pièces et correspondances.

Art. 40

Dans les limites de la gestion journalière, l'administrateur général représente l'Institut dans les actes judiciaires et extrajudiciaires et agit valablement en son nom et pour son compte, sans avoir à justifier d'une décision du Conseil d'administration.

Il peut cependant, avec l'accord du Conseil d'administration, déléguer à un ou plusieurs membres du personnel son pouvoir de représenter l'Institut devant les juridictions judiciaires et administratives.

Art. 41

En cas d'empêchement de l'administrateur général, le membre du personnel de l'Institut d'un grade immédiatement inférieur ou, à défaut, un membre du personnel titulaire du grade le plus élevé sera désigné par le Conseil d'administration pour exercer ses fonctions.

Section IV

Le personnel

Art. 42

Sur proposition du Conseil d'administration, l'Exécutif fixe le cadre et le statut du personnel définitif et temporaire de l'Institut.

L'Institut peut recourir à du personnel contractuel.

Les agents définitifs de l'ASBL « Institut francophone de formation permanente des Classes moyennes » sont transférés à l'Institut dans leur grade ou un grade équivalent et en leur qualité. L'Exécutif détermine les modalités de ce transfert.

Section V

Le financement et le budget de l'Institut

Art. 43

L'Institut bénéficie de subventions pour l'exercice des missions définies ci-dessus, dans les limites des crédits inscrits à cette fin au budget de la Communauté française.

Il peut recevoir des legs et des donations et percevoir toutes autres recettes. Il peut contracter des emprunts exclusivement pour financer les dépenses en capital.

Art. 44

Le budget de l'Institut est communiqué au Conseil de la Communauté française en annexe au projet de budget de la Communauté française.

Art. 45

Les subventions inscrites au budget sont mises à disposition de l'Institut en quatre tranches trimestrielles d'un montant égal, à payer à l'Institut au plus tard le vingtième jour de chaque trimestre.

Art. 46

Les Centres bénéficient de subventions pour l'exercice des missions définies ci-dessus, dans les limites des crédits inscrits à cette fin au budget de l'Institut. Lorsqu'ils confient, conformément à l'article 24, la réalisation d'activités de formation prolongée aux fédérations professionnelles et interprofessionnelles, les Centres subventionnent eux-mêmes ces fédérations.

L'octroi et l'emploi de subventions destinées aux Centres sont soumis au contrôle de l'Institut. L'octroi des subventions aux Centres doit être subordonné à l'adoption par l'association d'un plan comptable dont les modalités sont fixées par l'Exécutif, sur proposition de l'Institut.

Art. 47

Les secrétaires d'apprentissage bénéficient de subventions pour les missions qu'ils accomplissent, dans les limites des crédits inscrits à cette fin au budget de l'Institut.

Art. 48

Les commissions d'apprentissage bénéficient de subventions pour les missions qu'elles accomplissent, et ce dans les limites inscrites à cette fin au budget de l'Institut.

Art. 49

L'Institut peut acquérir des parts dans des sociétés d'économie mixte ou dans des sociétés de droit privé œuvrant dans le secteur de la formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Art. 50

L'arrêté royal du 4 octobre 1976 relatif à la formation permanente dans les Classes moyennes est abrogé.

Art. 51

Le présent décret entre en vigueur le ...

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 1991.

Par l'Exécutif de la Communauté française,

Le ministre de l'Enseignement,
de la Formation, du Sport, du Tourisme,
et des Relations internationales
de la Communauté française,

J.-P. GRAFE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales pour la Communauté française, le 18 janvier 1991, d'une demande d'avis sur un projet de décret « relatif à la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises », a donné le 20 février 1991 l'avis suivant:

OBSERVATIONS GENERALES

1. Suivant l'exposé des motifs, la motivation du décret en projet est double:

« D'une part, la communautarisation de la formation professionnelle (article 4, 16°, de la loi spéciale du 8 août 1980) a rendu dépassées les structures de la formation permanente des classes moyennes déterminées par l'arrêté royal du 4 octobre 1976. Il en va ainsi particulièrement du Comité national de coordination et de concertation de la formation permanente des classes moyennes prévu par les articles 18 à 27 de l'arrêté royal de 1976. Les structures de la formation permanente des classes moyennes devaient être adaptées à la réforme de l'Etat.

D'autre part, le Conseil d'Etat, dans son avis donné le 28 avril 1987 (L. 17.899/2) (1), a estimé souhaitable qu'un décret donne, pour la Communauté française, une base stable à la formation permanente des Classes moyennes et notamment à son régime de subvention. La stabilité n'est en effet pas assurée en l'absence d'un décret, car ledit régime de subvention, lié aux dispositions budgétaires, est soumis au principe de l'annualité et pourrait être remis en cause à chaque nouvel exercice, selon le Conseil d'Etat.

C'est également pour tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat du 28 avril 1987 que l'Institut de formation permanente des classes moyennes prend la forme d'un organisme paracommunautaire. Le Conseil d'Etat faisait en effet remarquer que « la mission que l'Institut de formation permanente des classes moyennes est appelé à exercer est une mission de service public. Elle devrait être assurée par une institution présentant ce même caractère. »

2. Le Conseil d'Etat constatait, en outre, que le projet de décret conférait à l'Institut de formation permanente des classes moyennes « des pouvoirs très étendus et, plus particulièrement, des pouvoirs réglementaires, que l'arrêté (arrêté royal du 4 octobre 1976) conférait au ministre des Classes moyennes ». « Ce qui est ainsi délégué, ajoutait le Conseil d'Etat, c'est, pour une bonne part, le pouvoir de prendre des mesures nécessaires à l'exécution du décret », et de conclure: « Il n'est pas admissible que le décret attribue ainsi à un organisme dépourvu de responsabilité politique le pouvoir de faire « les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des décrets » que l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, qui est calqué sur l'article 67 de la Constitution, attribue à l'Exécutif ».

3. La formation permanente dans les Classes moyennes est actuellement organisée par l'arrêté royal du 4 octobre 1976 que l'article 50 du projet de décret va abroger. Si le contenu de la formation permanente s'inspire largement de celui qui avait été établi par l'arrêté royal du 4 octobre 1976, l'organisation de cette formation est sensiblement différente.

La formation permanente comprend l'apprentissage, la formation de chef d'entreprise, la formation prolongée (qui comprend le perfectionnement et le recyclage), la reconversion et le perfectionnement pédagogique. Le projet de décret confie cette formation à l'Institut de Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, aux centres de formation permanente, aux commissions professionnelles, aux secrétaires d'apprentissage et aux commissions d'apprentissage.

4. Comme l'avis du Conseil d'Etat le suggérait (1), l'Institut de Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises est soumis aux dispositions de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public et classé parmi les organismes de la catégorie B (article 15 du projet). L'article 13, § 3, de la loi spéciale de réformes institutionnelles, sur lequel le Conseil d'Etat fondait son argumentation, a, entre-temps été abrogé par l'article 16, 4°, de la loi spéciale du 8 août 1988. Parallèlement, l'article 9 nouveau de la loi spéciale du 8 août 1980 laisse davantage d'autonomie aux Communautés et aux Régions dans la gestion de leurs moyens d'action en leur permettant de « créer des services décentralisés, des établissements et des entreprises, ou prendre des participations en capital ». Enfin, suivant l'article 96 de la loi spéciale, les dispositions de la loi du 16 mars 1954 n'ont plus qu'un caractère transitoire puisqu'elles « restent applicables aux organismes d'intérêt public qui dépendent de la Communauté ou de la Région aussi longtemps qu'elles ne sont pas modifiées par la Communauté ou la Région concernée. »

Le Conseil de la Communauté française n'est donc plus tenu, comme il l'était avant la réforme de 1988, de soumettre les organismes qu'il crée aux techniques de contrôle financier, budgétaire et administratif existant au niveau national pour les organismes d'intérêt public. Le

(1) Avis sur un projet de décret « relatif à la formation permanente dans les classes moyennes ».

(1) « La mission que l'Institut de Formation permanente des Classes moyennes est, selon le projet, appelé à exercer est une mission de service public. Elle devrait être assurée par une institution présentant ce même caractère. Conformément aux dispositions de l'article 13, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980, cette institution devrait être soumise aux dispositions de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public. »

législateur spécial de 1988 lui permet, au contraire, de les soumettre à des règles distinctes de contrôle.

Ceci étant précisé, il n'y a aucune objection à ce que la loi du 16 mars 1954 continue à servir de modèle au mécanisme de contrôle que la Communauté estime devoir mettre en place.

5. Etant donné le contenu de l'article 42, alinéas 2 et 3, du décret en projet, celui-ci devrait recueillir l'accord du ministre national de la Fonction publique. C'est sous réserve de cet accord que le présent avis est émis, en raison de l'urgence invoquée par le ministre.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Article 2

La disposition serait mieux rédigée comme suit:

« L'apprentissage comprend une formation pratique dans l'entreprise ainsi que des cours de formation générale et professionnelle.

Il fait l'objet d'un contrat d'apprentissage. »

Article 3

Mieux vaudrait écrire:

« Le contrat d'apprentissage est un contrat par lequel un chef d'entreprise s'engage à donner ou à faire donner à un apprenti une formation, générale et technique, préparatoire à la formation de chef d'entreprise et par lequel un apprenti s'engage à s'initier ... (la suite comme au projet). »

Article 4

1. L'alinéa 1er serait mieux rédigé comme suit:

« L'apprentissage fait l'objet d'une évaluation continue et d'un examen. »

La même observation vaut *mutatis mutandis* pour l'alinéa 1er de l'article 7.

2. Il est proposé de rédiger l'alinéa 2 de la manière suivante:

« Les candidats qu'ont satisfait à l'examen obtiennent un certificat délivré au nom de l'Exécutif par les Centres visés à l'article 16. »

Article 5

1. La phrase introductive devrait être rédigée comme suit:

« L'Exécutif détermine, après avis de l'Institut visé à l'article 15. »

La même observation vaut pour l'article 8.

2. Les modalités relatives au contrat d'apprentissage, visées au 3°, ne pourront bien entendu pas empiéter sur le droit des relations du travail, qui reste de la compétence du législateur national.

On pourrait ajouter, dans un but de lisibilité de la disposition: « cet engagement dispensant de la conclusion d'un contrat d'apprentissage ».

3. Au même 3°, il faut écrire « autorité parentale » et non « puissance parentale ».

4. Au 4°, il faut remplacer le mot « agréation » par le mot « agrément ».

La même observation vaut pour l'article 17.

Article 8

Le 4° vise le « stage en entreprise » qui n'est pas mentionné parmi les éléments de la formation de chef d'entreprise, tels qu'ils figurent à l'article 6 du projet, à moins qu'il ne s'agisse d'une modalité de la formation pratique, auquel cas l'article 6 devrait être plus explicite.

La même observation vaut pour l'article 22, 2°, et l'article 23.

Article 10

1. A l'alinéa 1er, mieux vaudrait écrire: « ... dans les domaines technique, économique, social et humain ».

2. L'alinéa 2 serait mieux rédigé comme suit:

« Le programme de perfectionnement comprend des conférences, des journées d'études, des séminaires, des colloques ou des congrès. »

Article 11

L'alinéa 2 devrait être rédigé sur le modèle du texte proposé pour l'alinéa 2 de l'article 10.

Article 12

Mieux vaudrait écrire:

« L'Exécutif règle l'organisation de la formation prolongée. Il peut, dans les cas qu'il détermine, prévoir la délivrance de certificats. »

Article 13

Mieux vaudrait écrire:

« L'Exécutif règle l'organisation des activités de reconversion et fixe les conditions d'admission des candidats. »

Article 14

La rédaction suivante est proposée:

« L'Exécutif règle l'organisation du perfectionnement pédagogique.

Le programme du perfectionnement pédagogique comprend des conférences, des cycles de formation ou d'autres activités capables d'améliorer la valeur pédagogique. »

Article 15

Dans la deuxième phrase de l'alinéa 2, les mots « en tant que tel » sont superflus et doivent être omis.

Article 16

Les Centres de formation permanente sont constitués sous la forme d'associations sans but lucratif.

La disposition en projet ne respecte pas, sur deux points, les principes inscrits dans la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique:

— d'une part, elle détermine les conditions requises pour être membre du centre;

— d'autre part, les statuts des centres devront répondre aux conditions fixées par l'Exécutif.

Sous ces deux aspects, l'article doit être revu.

Article 18

La deuxième phrase de l'alinéa 1er serait mieux rédigée de la manière suivante:

« Il détermine leur statut, les conditions de leur agrément et du retrait de leur agrément, ainsi que le montant de l'allocation qui leur est octroyée. »

Article 19

1. A l'inverse de ce que prévoit l'article 17, l'article 19 ne réserve pas à l'Exécutif le soin de déterminer les conditions d'agrément.

2. Dans la deuxième phrase de l'alinéa 1er, mieux vaut écrire, comme à l'article 17, « Leurs membres sont d'expression française. »

Article 20

En relation avec le 3°, on peut se demander si la reconversion, qui ne fait pas l'objet de cours selon l'article 13, ne devrait pas plutôt être visée au 5°.

Article 21

La rédaction suivante est proposée:

« L'Institut prend toute initiative de nature à développer ou à améliorer la formation permanente. Il peut .... (la suite comme au projet). »

Article 22

1. Le 1°, qui fait double emploi avec l'article 20, 1°, peut être omis.

2. Au 2°, les mots « à titre exclusif » n'empêcheront pas l'organisation d'autres cours. Ceux-ci ne bénéficieront tout simplement pas des avantages du décret en projet.

3. Le 5° serait mieux rédigé de la manière suivante:

« 5° de délivrer les attestations, certificats et diplômes visés aux articles 4, 7 et 12. »

Article 23

Mieux vaudrait écrire « de nature » au lieu de « susceptible ».

Article 25

Le mot « communautaires » doit être omis.

Article 26

1. Au 2°, le mot « contrôlé », qui ne correspond plus à aucune définition contenue dans le décret, devrait être supprimé.

2. Le 4° serait mieux rédigé de la manière suivante:

« 4° de remplir un rôle de médiateur dans les litiges entre le chef d'entreprise et l'apprenti; ».

Article 27

Au 4°, les mots « le cas échéant » doivent être omis.

Article 28

Le 3° serait mieux rédigé comme suit:

« 3° huit membres représentant les fédérations professionnelles qui répondent aux conditions fixées par l'article 6 des lois relatives ..., coordonnées le 28 mai 1979, ou en vertu de cette disposition; ».

De même, le 4° devrait être rédigé comme suit:

« 4° huit membres représentant les fédérations interprofessionnelles qui répondent aux conditions fixées par l'article 7 des lois relatives ..., coordonnées le 28 mai 1979, ou en vertu de cette disposition; ».

Article 29

La rédaction suivante est proposée:

« Les membres du Conseil d'administration sont nommés par l'Exécutif sur des listes comprenant chacune deux candidats et présentées respectivement par les fédérations professionnelles et par les centres. »

Article 31

L'alinéa 2 serait mieux rédigé comme suit:

« Tout membre qui perd la qualité en laquelle il a été désigné est réputé démissionnaire. »

Article 32

L'expression « Sans préjudice des dispositions ... » est équivoque.

En ce qui concerne la loi du 16 mars 1954, on se reportera à l'observation générale n° 4.

Il suffirait d'écrire:

« Le Conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs nécessaires à l'administration de l'Institut. »

Article 33

L'alinéa 2 serait mieux rédigé comme suit:

« Le Conseil d'administration donne son avis dans les quarante-cinq jours de l'envoi de la demande. A défaut, il est passé outre. »

Article 34

1. La rédaction suivante est proposée pour la phrase introductive:

« Le Conseil d'administration arrête, sous l'approbation de l'Exécutif, son règlement d'ordre intérieur, qui prévoit notamment: ».

Si la suggestion était suivie, l'alinéa 2 devrait être omis.

2. Au 5°, le mot « rendu » devrait être remplacé par « donné ».

Article 40

La représentation en justice ne constitue pas un acte de gestion journalière. Elle devrait normalement appartenir au Conseil d'administration.

Article 45

Mieux vaudrait écrire: « ... inscrites au budget de la Communauté ».

Article 46

Mieux vaudrait rédiger la deuxième phrase de l'alinéa 2 de la manière suivante:

« L'octroi des subventions est subordonné à l'application par les centres d'un plan comptable dont les modalités sont fixées par l'Exécutif, sur la proposition de l'Institut. »

Article 48

Les mots « et ce » doivent être omis.

Article 50

Il convient de mentionner les modifications que l'arrêté royal du 4 octobre 1976 a subies en ce qui concerne la Communauté française.

On écrira dès lors:

« L'arrêté royal du 4 octobre 1976 relatif à la formation permanente dans les Classes moyennes, modifié en ce qui concerne la Communauté française par les arrêtés de l'Exécutif du 26 octobre 1982, du 26 mars 1986, du 24 septembre 1987 et du 29 octobre 1990, est abrogé. »

Article 51

L'Exécutif de la Communauté française a décidé, en sa séance du 14 janvier 1991, de supprimer cette disposition. Elle pourrait être remplacée, dans l'état actuel du système de contrôle que le projet organise, par un nouvel article rédigé comme suit:

« A l'article 1er, B, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, les mots « Institut de formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises » sont insérés à leur place dans l'ordre alphabétique. »

OBSERVATIONS FINALES

1. Les sections, comme les chapitres, se numérotent en chiffres cardinaux romains, sauf les premiers d'entre eux, qui s'écrivent « Chapitre premier et « Section première ».

2. Dans l'intitulé des sections, mieux vaudrait écrire, conformément à l'usage, « De l'apprentissage », « De la formation de chef d'entreprise », etc., plutôt que « L'apprentissage », « La formation ... »

La chambre était composée de:

M. P. TAPIE, président;

MM. R. ANDERSEN, M. LEROY, conseillers d'Etat;

MM. F. RIGAUX, F. DELPEREE, assesseurs de la section de législation;

Mme R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. VANHAEVERBEEK, auditeur adjoint. La note du bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. S. SAINT-VITEUX, référendaire adjoint.

Le Greffier, *Le Président,*

R. LEROY. P. TAPIE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT (1)

(AVIS DONNE LE 28 AVRIL 1987 SUR UN AVANT-PROJET ELABORE PRECEDEMMENT)

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le ministre de la Santé, de l'Enseignement et des Classes moyennes pour la Communauté française, le 25 février 1987, d'une demande d'avis sur un projet de décret « relatif à la formation permanente dans les Classes moyennes », a donné le 28 avril 1987 l'avis suivant:

I. Actuellement, la formation permanente dans les Classes moyennes est organisée par un arrêté royal, celui du 4 octobre 1976, dont la seule base légale est, selon son préambule, l'article 29 de la Constitution (2) ce qui a suscité la remarque suivante de la part de la section de législation du Conseil d'Etat:

« La réglementation en la matière ayant été conçue dès l'origine comme un régime de subvention, il est admis que le Roi a le pouvoir d'organiser la formation et le perfectionnement professionnels des classes moyennes dès lors que le budget prévoit les crédits nécessaires à cet effet.

Il convient d'observer ... qu'un tel régime de subvention, étant lié aux dispositions budgétaires, est également tenu par le principe de l'annualité, de sorte que ce régime n'offre pas les mêmes garanties de stabilité que celui qui est établi par ou en vertu d'une loi. » (Pasin. 1976, p. 2151).

Il est donc souhaitable qu'un décret donne, pour la Communauté française, une base stable à la Formation permanente dans les Classes moyennes.

II. L'organisation prévue par le projet de décret s'inspire largement de celle qui avait été établie par l'arrêté royal du 4 octobre 1976. Le projet de décret confie la Formation permanente des Classes moyennes à des organismes similaires à ceux prévus par l'arrêté royal et portant des dénominations analogues: Comité de coordination et de concertation de la formation permanente des Classes moyennes, Institut de formation permanente des Classes moyennes et Centres de formation permanente (comparer article 19 du projet et article 17 de l'arrêté royal).

Il y a cependant des différences notables entre l'organisation prévue par le projet et celle qui avait été établie par l'arrêté royal. Le Comité national de coordination et de concertation devait avoir la personnalité civile (article 19 de l'arrêté), ce qui ne sera pas le cas du Comité communautaire de coordination et de concertation (voir articles 21 et 22 du projet). L'Institut de formation permanente des Classes moyennes conserve le même statut (association sans but lucratif) que les deux instituts prévus par l'arrêté royal du 4 octobre 1976 mais voit ses attributions considérablement élargies.

III. Le nouvel institut doit hériter, à peu de choses près, de toutes les attributions dévolues par l'arrêté royal aux deux instituts qu'il créait (comparer article 25 du projet et article 30, § 1er, de l'arrêté royal). Mais le projet lui confère en outre des pouvoirs très étendus et, plus particulièrement, des pouvoirs réglementaires, que l'arrêté conférait au ministre des Classes moyennes.

L'Institut détermine notamment:

1° les professions qui peuvent faire l'objet d'un apprentissage et d'une formation de chef d'entreprise (article 2, § 2, 1°, alinéa 3, du projet; article 1er, § 2, 1°, de l'arrêté);

2° la durée de l'apprentissage (article 4, alinéa 2, du projet; article 3, alinéa 2, de l'arrêté);

3° les conditions d'agrément et de retrait d'agrément des contrats d'apprentissage (projet, article 9; arrêté, article 7);

4° la durée de la formation de chef d'entreprise (projet: article 10, alinéa 4; arrêté, article 8, alinéa 4);

5° les modalités particulières éventuelles de la formation pratique (projet: article 11, arrêté, article 9);

6° les conditions d'admission à la formation de chef d'entreprise (projet, article 12; arrêté, article 10);

7° la composition, le mode de désignation des membres et les modalités de fonctionnement des commissions appelées à siéger aux épreuves organisées à la fin de l'apprentissage ou de la formation de chef d'entreprise (projet, article 15, § 2; arrêté, article 13, § 2);

8° les conditions requises pour être dispensé de certaines épreuves (projet, article 15, § 1er, alinéa 2) arrêté, article 13, § 1er, alinéa 2);

9° l'organisation des examens (projet, article 15, § 1er, alinéa 3; arrêté, article 13, § 1er, alinéa 3).

Ce qui est ainsi délégué, c'est, pour une bonne part, le pouvoir de prendre des mesures nécessaires à l'exécution du décret. Par exemple: le décret resterait sans application si l'Institut s'abstenait de déterminer les professions qui peuvent faire l'objet d'un apprentissage ou d'une formation de chef d'entreprise (article 2, § 2, 1°, alinéa 3). Autre exemple: la définition du contrat d'apprentissage donnée par l'article 4, § 1er, implique qu'il y a des chefs d'entreprise agréés pour accueillir des apprentis. Or, c'est

(1) Avis cité dans l'Exposé des motifs du présent projet de décret.

(2) L'article 29 était aussi la seule base légale de l'arrêté royal du 13 avril 1959 relatif à la formation et au perfectionnement professionnels dans les métiers et négoces, qui a été remplacé et abrogé par l'arrêté royal du 4 octobre 1976.

l'Institut qui fixe les conditions d'octroi (et de retrait) de l'agrément (article 9 du projet). Les dispositions du décret en projet relatives au contrat d'apprentissage (articles 5 à 8) resteraient donc lettre morte si l'Institut omettait de fixer les conditions d'agrément.

Il n'est pas admissible que le décret attribue ainsi à un organisme dépourvu de responsabilité politique le pouvoir de faire « les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des décrets » que l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, qui est calqué sur l'article 67 de la Constitution, attribue à l'Exécutif. Cette critique qui se justifierait déjà s'il s'agissait d'un établissement ou d'une entreprise instituée par le décret conformément aux dispositions de l'article 13, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980, vaut *a fortiori* dans le cas présent, où cet organisme revêtirait la forme d'une association de droit privé.

Au surplus, il y a lieu de relever que le projet ne dit même pas qui exercerait ce pouvoir réglementaire au nom de l'Institut : l'assemblée générale de l'association, le Conseil d'administration, le président ? La loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique ne donne évidemment pas de réponse à cette question. On ne peut admettre qu'un tel problème soit réglé par les statuts de l'association, même en tenant compte de ce que ces statuts doivent être approuvés par l'Exécutif (voir article 32 du projet).

IV. Selon l'article 24 du projet,

« L'Institut doit être constitué sous la forme d'une association sans but lucratif, conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 1921. »

L'Institut dispose d'un monopole pour la formation permanente des Classes moyennes : l'Exécutif peut agréer un institut et ne peut en agréer qu'un (article 19, 2° du projet).

Le projet impose à l'Institut de soumettre ses statuts à l'approbation de l'Exécutif (article 32), ce que la loi du 27 juin 1921 ne prévoit pas pour les associations sans but lucratif, mais seulement pour les établissements d'utilité publique (voir article 30).

En outre, le projet règle lui-même un certain nombre de problèmes qui, normalement, devraient être réglés par les statuts, autrement dit, par le seul accord des associés :

1° les conditions requises pour être membre de l'associaiton (article 26);

2° la composition du Conseil d'administration (article 27, § 1er et § 3);

3° la durée du mandat des administrateurs (article 27, § 2).

Enfin, le projet de décret crée deux fonctions de direction au service de l'Institut, celle d'administratur général et celle d'inspecteur général, réserve à l'Exécutif le pouvoir de nommer à ces deux fonctions et attribue aussi à l'Exécutif le pouvoir de fixer le cadre et les barèmes de traitement des membres du personnel (article 30).

Les dispositions qui viennent d'être rappelées s'exposent à critique sur deux points : d'une part, elles ne respectent pas les principes mêmes inscrits dans la loi du 27 juin 1921, qui veulent qu'une association ne soit pas créée de manière unilatérale par l'autorité publique mais procède d'une volonté libre des associés qui fixent par exemple l'objet social de celle-ci et qui en précisent les statuts; d'autre part, les mêmes dispositions contribuent à organiser un type particulier d'association sans but lucratif soumise à un contrôle spécifique de l'Exécutif, alors qu'il n'appartient pas aux Communautés de modifier sur ce point les dispositions organiques de la loi du 27 juin 1921.

V. La mission que l'Institut de formation permanente des Classes moyennes est, selon le projet, appelé à exercer est une mission de service public. Elle devrait être assurée par une institution présentant ce même caractère. Conformément aux dispositions de l'article 13, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980, cette institution devrait être soumise aux dispositions de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public (1). Or le projet de décret ne prévoit pas que l'Institut tombe sous l'application de cette loi et organise un régime de contrôle qui est nettement en deça de celui qui est organisé par la loi précitée. Notamment, le projet prévoit que deux délégués de l'Exécutif assistent aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative, mais ne détermine pas leurs pouvoirs, laissant à l'Exécutif le soin de le faire (article 28), alors que la loi du 16 mars 1954 prévoit la désignation d'un commissaire du Gouvernement et, en outre, le cas échéant d'un délégué du ministre des Finances auprès des organismes des catégories B, C et D, et détermine de façon précise les pouvoirs des commissaires et des délégués (articles 9 et 10).

*
* *

Compte tenu des observations qui précèdent, le projet doit être remanié de façon fondamentale.

Au surplus, l'auteur du projet s'attachera à vérifier, de manière précise, si les diverses responsabilités qu'il compte attribuer aux institutions que le projet créera, entrent bien dans les compétences de la Communauté au titre de l'enseignement et des diverses matières culturelles.

La chambre était composée de :

M. J. LIGOT, président de chambre;

MM. P. FINCŒUR, L. FRANÇOIS, conseillers d'Etat;

MM. Cl. DESCHAMPS, F. DELPEREE, assesseurs de la section de législation;

Mme M. VAN GERREWEY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. MERCENIER, premier auditeur.

Le Greffier,	*Le Président,*
M. VAN GERREWEY.	J. LIGOT.

(1) Il y a lieu de rappeler que, selon les observations faites sub III, cet organisme public ne pourrait pas se voir attribuer le pouvoir réglementaire que l'Exécutif doit exercer lui-même.